



Conseil économique et social

Distr. générale
8 avril 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante et unième session

Genève, 22-25 juin 2010

Point 7.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques)

– **Évolution future de l'Accord**

Proposition concernant l'évolution future de l'Accord de Vienne de 1997

Communication du représentant de la Fédération de Russie*

Le texte reproduit ci-dessous a été établi par le représentant de la Fédération de Russie. Il propose la participation du Groupe de travail de la sécurité de la circulation routière (WP.1) à la discussion et à l'élaboration de propositions en vue de l'évolution future de l'Accord de 1997. Il est établi sur la base du document informel n° WP.29-150-18, distribué à la cent cinquantième session du Forum mondial (ECE/TRANS/WP.29/1083, par. 69).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements visant à améliorer les caractéristiques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

1. En ce qui concerne l'Accord de 1997 concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles, conclu à Vienne le 13 novembre 1997, désigné ci-après Accord de 1997, le Comité des transports intérieurs, à sa soixante et onzième session (ECE/TRANS/206, par. 80) a noté que le nombre de Parties contractantes (9) à l'Accord de 1997 était demeuré inchangé en 2008 et que l'Union européenne avait décidé de ne pas adhérer à l'Accord. Il a aussi noté que, malgré cette décision, le Forum mondial avait choisi de poursuivre l'élaboration ultérieure de l'Accord et d'élaborer un nouveau projet de Règle sur les contrôles techniques périodiques des véhicules à roues pour ce qui est de leur aptitude à la circulation, ainsi que d'actualiser la Règle n° 1 existante concernant les émissions. Le Forum mondial a adopté la proposition concernant l'évolution ultérieure de l'Accord de 1997 (ECE/TRANS/WP.29/2009/77) et décidé de transmettre la proposition de projet de Règle n° 2 sur les dispositions uniformes concernant les contrôles techniques périodiques s'appliquant aux véhicules à roues pour ce qui est de leur aptitude à la circulation (ECE/TRANS/WP.29/2009/135) à ses groupes de travail subsidiaires pour examen. Certaines propositions mentionnées dans les documents sont adressées au WP.1.

2. Au stade précoce de la préparation de l'Accord de 1997, certains amendements avaient été apportés à l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière de 1968 en coopération avec le WP.1. Les véhicules automobiles en circulation internationale, selon les dispositions des amendements, doivent satisfaire aux conditions minimales concernant le contrôle énoncées dans les Règles pertinentes annexées à l'Accord de 1997 (art. 39, par. 4 de la Convention telle que modifiée par l'Accord européen de 1971). La conformité aux conditions précitées doit être vérifiée lors des contrôles techniques périodiques nationaux. Le conducteur d'un véhicule automobile doit, comme preuve du fait que celui-ci a subi un contrôle technique périodique et qu'il est en bon état de marche, transporter avec lui un certificat de contrôle technique international dûment rempli et valide. Ce certificat doit être conforme aux dispositions de l'appendice 2 de l'Accord de 1997.

3. L'évolution de l'Accord de 1997, en tant qu'instrument d'amélioration de la sécurité routière intéresse donc également le Groupe de travail WP.1. En outre, toutes les Parties contractantes à l'Accord de 1997 sont également Parties contractantes à l'Accord européen de 1971. En conséquence, la participation du WP.1 à l'évolution ultérieure de l'Accord de 1997 est justifiée, et la coordination des travaux pourrait être assurée par le WP.29.

4. Afin de mettre en œuvre cette coopération, il est recommandé que le Forum mondial transmette les deux documents précités (ECE/TRANS/WP.29/2009/77 et ECE/TRANS/WP.29/2009/135) au WP.1 et invite ce dernier à participer à la discussion et à l'élaboration de propositions concernant l'évolution ultérieure de l'Accord de 1997.